



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 1^{er} juillet 2025

Sous-Direction du Conseil Juridique et du Contentieux

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLF



Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBIET : Requête formée par Monsieur Selim DE

P.J. : 5 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur DE par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI notifiée le 26 août 2024 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et des retraits de points consécutifs aux infractions commises les 16 décembre 2021, 2 octobre 2023, 6 octobre 2023 et 7 février 2024 ;
- l'injonction de lui restituer son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que ces requêtes appellent de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Selim DE, né le 1^{er} [] 19[] à [] (59), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur I . je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.



II – DISCUSSION

A – Sur l'étendue du litige.

1 - Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision référencée 48SI notifiée le 26 août 2024 et les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 2 octobre 2023 et 6 octobre 2023.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises les 2 octobre 2023 et 6 octobre 2023 ont été supprimées, et que celles-ci ne donnent donc plus lieu à retrait de point.

Par cette rectification, le permis de conduire a recouvré sa validité et reste doté de 5 points à ce jour.

La décision 48SI a donc été retirée comme le révèlent les mentions du relevé d'information intégral. En effet, l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI notifiée le 26 août 2024, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et contre les retraits de points consécutifs aux infractions des 2 octobre 2023 et 6 octobre 2023, sont sans objet.

2 – Sur l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre le retrait de points consécutif à l'infraction du 16 décembre 2021.

L'article R 421-1 du code de justice administrative (CJA) dispose que « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

En outre, il ressort des dispositions de l'article R. 223-4 du code de la route que : « I.- Lorsque le conducteur titulaire du permis de conduire a commis, pendant le délai probatoire défini à l'article L. 223-1, une infraction ayant donné lieu au retrait d'au moins trois points, la notification du retrait de points lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre l'informe de l'obligation de se soumettre à la formation spécifique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 223-6 dans un délai de quatre mois. (...) ».

En l'espèce, le retrait de points consécutif à l'infraction commise le 16 décembre 2021 a été notifié par le biais d'une décision 48N, comportant la mention des voies et délais de recours (voir pièce jointe n°4) notifiée le 28 juillet 2023 ainsi qu'il ressort de l'avis de présentation indiquant le motif de non-distribution et le suivi postal mentionnant cette date de vaine présentation (voir pièces jointes n°2 et 3).

Quand bien même ce retrait de points a ensuite été récapitulé dans la décision 48SI attaquée, cette mention n'avait ni pour objet, ni pour effet, d'ouvrir un nouveau délai de recours contre cette décision devenue définitive (TA Montreuil, 19 mai 2016, Kedia, n° 1509217 ; TA Orléans, 15 septembre 2016, El Kaddouri, n°1601504).

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY

Numéro du permis de conduire²

1.

Prénom(s), NOM

Selim, C DE

NOM D'USAGE

Sexe

Masculin

Né le

13/12/2002 à roel

Adresse connue au 30/06/2024

59700 Marcq En Baroeul

Nombre de points

0/0

État du dossier

Permis de conduire annulé

Obligation de restituer votre permis à la préfecture de votre domicile.

Titre en cours

délivré

État du titre

Invalide

CATÉGORIE(S) DE PERMIS DE CONDUIRE³



Catégorie AM obtenue par Brevet de Sécurité Routière le 11/08/2017

Délivrée par

595 - Préfecture du Nord

État de la catégorie



Valide



Catégorie B obtenue par Examen le 04/03/2021

Délivrée par

595 - Préfecture du Nord

État de la catégorie



Annulée depuis le 26/08/2024



Catégorie A2 obtenue par Examen le 15/06/2023

Délivrée par

595 - Préfecture du Nord

État de la catégorie



Annulée depuis le 26/08/2024

PÉRIODE(S) PROBATOIRE(S)⁴

du 04/03/2021 au 04/03/2023

Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)

Oui

Formation Post-permis (FPP)

Non

TITRE(S)⁵

Délivré le

21/11/2023

Par l'autorité

595 - Préfecture du Nord

Ayant la nature

Réédition⁷

Est

Invalide